

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 SEPTEMBRE 2025

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Membres en exercice	15
Membres présents	12
Nombre de voix	14

Etaient présents : ANTOINE Corinne - BONNAIRE Guy - DOLLEZ Patrice - FRADELLA Cédric - GENNEVOIS Hervé - GENNEVOIS Marie - GROHS Doris - LEININGER Véronique - PLATAT Mégane - SCHEIDER Franck - SEGURA Olivier - VUILLEMARD Patrick (arrivé à 18h04)

Absents excusés : BONVIER Camille a donné procuration à PLATAT Mégane - SCHREINER Marie-Claire a donné procuration à SEGURA Olivier – ENGELDINGER Sébastien

Absent non excusé :

Le secrétaire de séance élu par le Conseil Municipal : CALLEGARI Carine (Mr SCHEIDER Franck est contre)

L'an deux mil vingt-cinq, le lundi 8 septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire dans la salle du Conseil de la Mairie de Stuckange sous la présidence d'Olivier SEGURA, maire.

Convocation transmise le 1^{ER} septembre 2025.

28DEL2025 – RIFSEEP : modification des modalités d'attribution et de retenues ou de suppression

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat
- Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 12 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
- Vu les délibérations 66-2016 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 12 avril 2024 ;
- Vu les délibérations 30-2024 instaurant le RIFSEEP dans la Collectivité modifiant les bénéficiaires ;
- Vu L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois du congé. Désormais, l'article L 822-3 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire (CNRACL et IRCANTEC) placé en congé de maladie ordinaire bénéficiera :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250908-28DEL2025_2-DE

- pendant les 3 premiers mois : d'un maintien de 90 % du traitement (contre 100 % auparavant) ;
- pendant les 9 mois suivants : d'un maintien de 50 % du traitement (inchangé).
- Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie modifie l'article 7 du décret n° 88-145 pour appliquer les mêmes dispositions à la rémunération du congé de maladie ordinaire selon leur ancienneté.
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 9 mai 2025 concernant la modification des modalités d'attribution du régime indemnitaire.
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date 13 juin 2025 concernant la modification des modalités de retenues et de suppression du régime indemnitaire

Sur rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

D'instituer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dans les conditions suivantes :

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI). Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Filière Administrative :**
 - ✓ Rédacteur
 - ✓ Adjoint Administratif
- **Filière Animation :**
 - ✓ Adjoint d'animation
- **Filière sociale**
 - ✓ ATSEM
- **Filière technique**
 - ✓ Adjoint technique
 - ✓ Agent de maîtrise

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (nombre de missions)
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Complexité
 - Connaissances particulières liées aux fonctions
 - Habilitations réglementaires nécessaires

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

- Autonomie
- Initiative
- Diversité des domaines de domaines de compétences
- Influence et motivation d'autrui

Envoyé en préfecture le 16/09/2025

Reçu en préfecture le 16/09/2025

Publié le 16/09/2025

ID : 057-215708637-20250908-28DÉL2025_2-DE

• **Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

- Vigilance
- Risque d'accident
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Effort physique
- Confidentialité
- Valeur du matériel utilisé.
- Travail de week-end ou jours fériés
- Polyvalence
- Les contraintes horaires

III. Montants des indemnités

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

■ **Filière administrative**

Catégorie B : Cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	/	/	/
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise	14 650 €	1 995 €
G1/2/3/ logé		Sans objet	Sans objet

Catégorie C : : Cadre d'emploi des Adjoint Administratifs territoriaux

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Adjoint administratif / Gestionnaire Comptable, marchés publics	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent : d'accueil / d'instruction / Etat civil / Election	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application *Télérecours citoyens* accessible sur le site www.telerecours.fr

■ **Filière Sociale**

Catégorie C : ATSEM

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	ATSEM	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

■ **Filière Animation**

Catégorie C : Adjoints d'animation

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	/	/	/
Groupe 2	Adjoint d'animation	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

■ **Filière Technique**

Catégorie C : Adjoints techniques et agent de maitrise

GROUPES	Fonctions/ Postes de la collectivité	IFSE Montants annuels maximums	CIA Montants annuels maximums
Groupe 1	Agent de maitrise	6 000 €	500 €
Groupe 2	Adjoint technique	5 000 €	500 €
G1/2 logé		Sans objet	Sans objet

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

IV. (IFSE) Part fonctionnelle
Modulations individuelles

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



STUCKANGE

- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 057-215708637-20250908-28DEL2025_2-DE

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

L'IFSE est proratisée en fonction du temps de travail.

V. C.I.A (Complément indemnitaire annuel)

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Il est proposé d'attribuer individuellement aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et aux agents contractuels de droit public (CDD et CDI) un coefficient d'indemnité appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les modalités suivantes :

		Excellent	Très bien	Bien	Assez Bien	Inssuffisant	COEF	Total
		1 pt	0,8 pt	0,65 pt	0,5 pt	0 pt		
1	la valeur professionnelle de l'agent,						15	
2	la connaissance de son domaine d'intervention						10	
3	investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions						10	
4	son sens du service public,						5	
5	sa capacité à travailler en équipe,						5	
6	sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,						5	
7	sa capacité à coopérer avec des partenaires,						5	
8	son implication dans un projet de service.						10	
9	l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs						15	
10	les qualités relationnelles						5	
11	l'assiduité						15	
TOTAUX							100	

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Afin de ne pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, le montant maximal du CIA sera toutefois plafonné à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie A.
- 12 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie B.
- 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le CIA sera versé semestriellement. (Juin et décembre) après réalisation et au vu du bilan de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

- Congés maladie ordinaire : Les primes suivent le sort du traitement pendant la durée du congé maladie ordinaire.

Congés annuels / maternité / paternité / adoption / Accident de travail : Les primes sont maintenues intégralement.

- Mi-temps thérapeutique : Les primes suivent le sort du traitement pendant la durée du temps partiel.

- Congés de longues maladies, graves maladies, longues durées : Le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé dans une des positions

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr



STUCKANGE

Envoyé en préfecture le 16/09/2025
Reçu en préfecture le 16/09/2025
Publié le 16/09/2025
ID : 057-215708637-20250908-28DEL2025_2-DE

susmentionnées à la suite de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire, lui demeurent acquises.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte d'instaurer les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP.
(La présente délibération annule et remplace la délibération 30-2024)

Pour	11 dont 1 procuration
Contre	0
Abstention	3 (Mégane PLATAT, Franck SCHEIDER) dont 1 procuration (Camille BONVIER)

Pour extrait conforme.
Stuckange le 08 septembre 2025.
Le Maire,
Olivier SEGURA

Signé par : olivier segura
Date : 16/09/2025
Qualité : maire



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr